

COMMUNE DE WOLUWE SAINT LAMBERT.
SECTION A.
LOTISSEMENT DE CREMER.

I

Front de bâtisse obligatoire.

BRABANT
BRUXELLES
WOLUWE SAINT LAMBERT

Monsieur Louis Van der Bosch.



MU ET APPROUVÉ

Sous réserve de l'application du Règlement
Communal sur les bâtisses et des conditions
d'autorisés de lotir n° 826

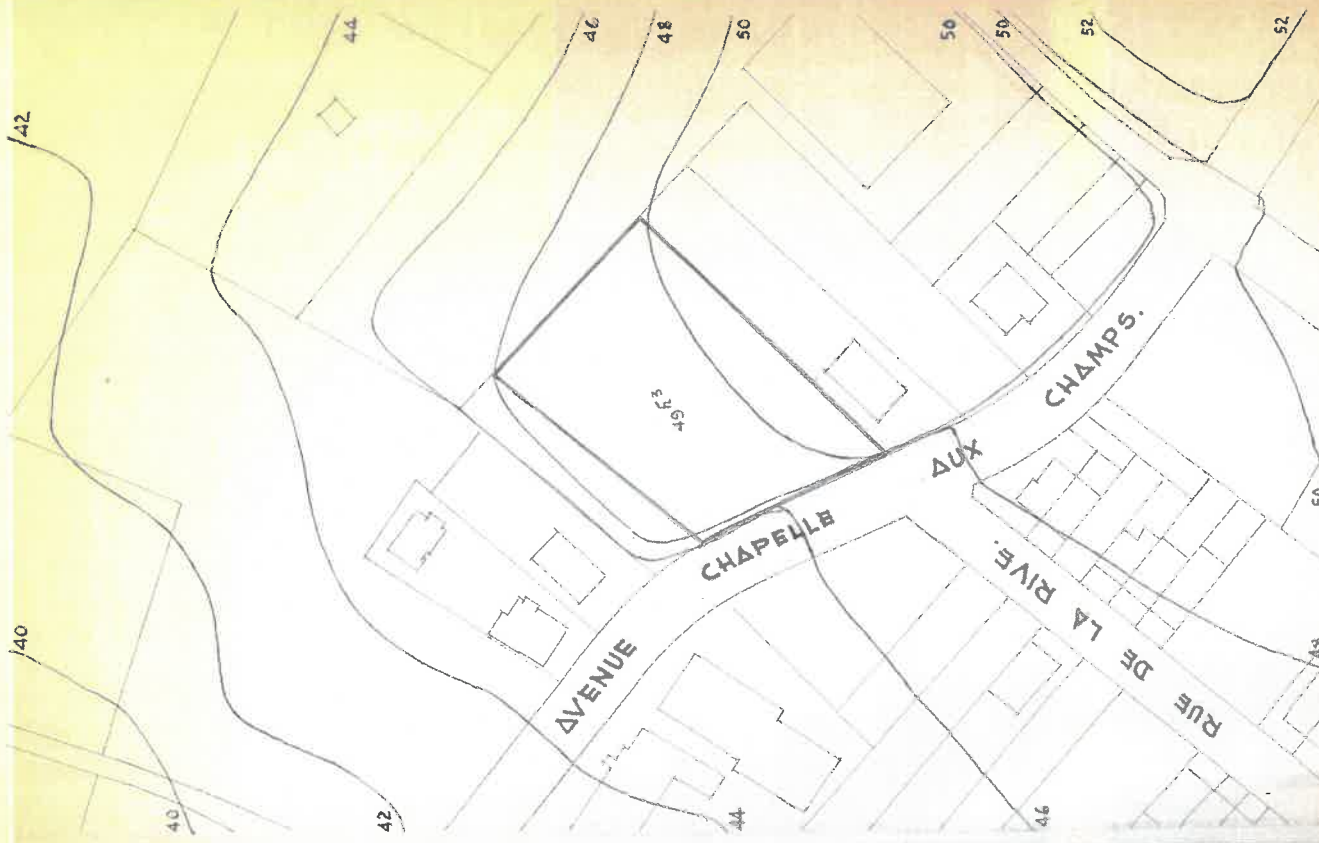
Woluwe-Saint-Lambert, le 21-05-1975

Par la Collège:
Secrétaire Communal Les Bourgmestre et
Echevins.

N.

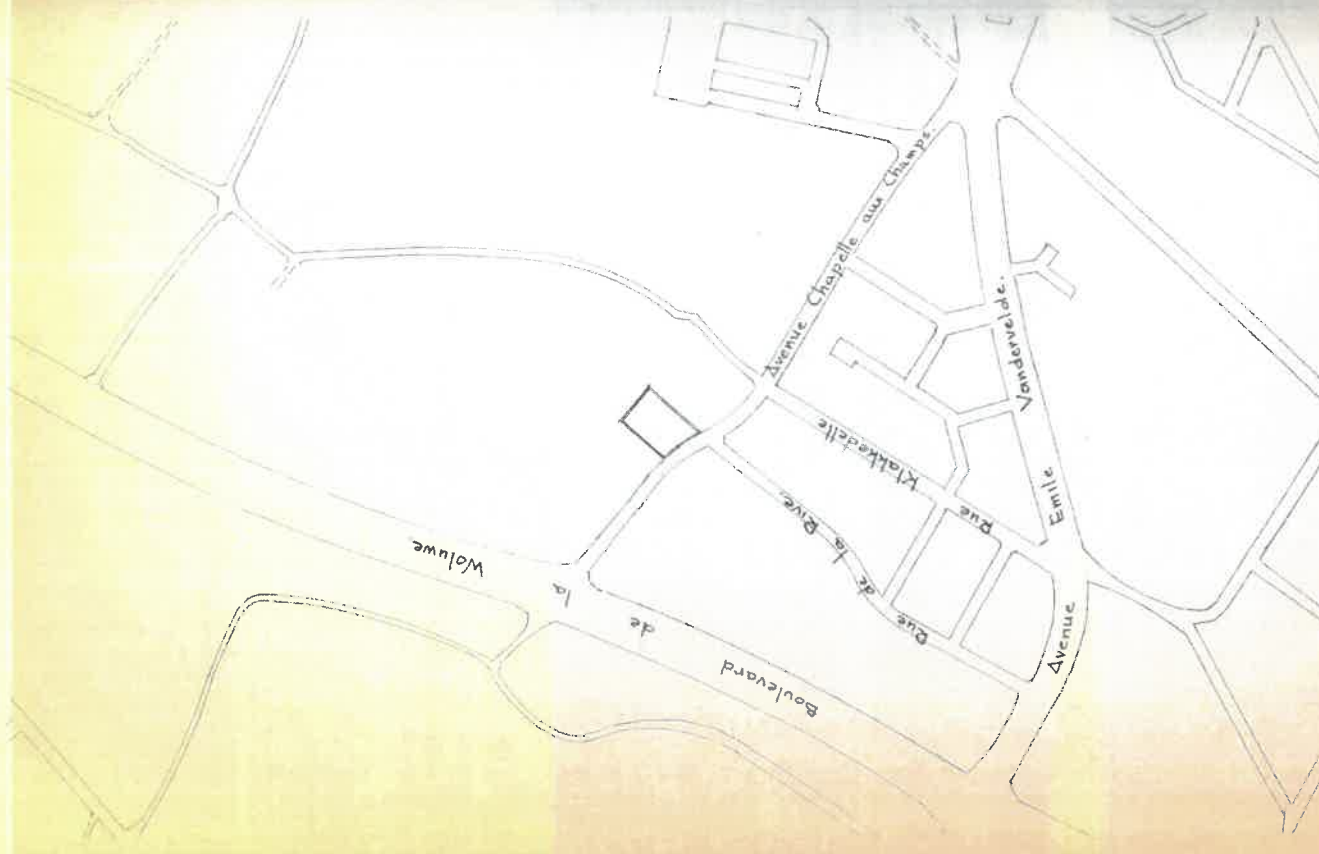
ECHELLE 1/250.

PLAN DES NIVEAUX.



ECHELLE 1/1000.

PLAN DE SITUATION.



ECHELLE 1/5000.

COMMI
SECT
LOTI

In WATTEWICHT, DE
 Boek 48 Blad 47 vak 25
Erven van de heer...
 Ontvanger *Erven van de heer...*

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES.

Zone de construction de villas.

1 - Destination.

Zone résidentielle réservée à la construction de villas isolées et jumelées et à l'établissement de jardins. Les villas jumelées formeront un ensemble architectural homogène.

2 - Implantation.

Maximum indiqué au plan ci-contre. Le front de bâtiment indiqué au plan est obligatoire pour les villas jumelées.

3 - Gabarit.

Les villas isolées et jumelées ont trois niveaux sous combles au dessus du niveau du trottoir. (Rez-de-chaussée et deux étages.)

Des locaux habitables peuvent être aménagés dans les combles.

4 - Toitures.

Les villas sont recouvertes de toitures à versants exécutés en tuiles ou en ardoises naturelles ou artificielles.

Des lucarnes en saillie sur les versants sont autorisées dans les limites suivantes:

- Hauteur maximum hors versants: 1,25 m.
- Distance minimum par rapport aux limites des façades:

1 m.

Le premier constructeur détermine la pente des versants, la nature et la teinte des matériaux de couverture ainsi que les dimensions des corniches des villas jumelées.

5 - Matériaux.

Toutes les façades ainsi que les ouvrages de maçonnerie visibles sont exécutés dans les mêmes briques de parement.

Les façades des villas isolées peuvent être crépies, enduites ou peintes.

Les détails architectoniques peuvent être exécutés en pierre bleue ou blanche (naturelle ou artificielle) en grès, en schiste ou autre pierre naturelle.

Le premier constructeur détermine la teinte, et la nature des matériaux des villas jumelées.

6 - Garages.

Il est prévu au moins un garage par logement.

7 - Jardins.

Les surfaces non occupées par les constructions sont réservées aux jardins avec plantations, surfaces gazonnées et chemins d'accès.

Des garages souterrains peuvent être établis dans les jardins, ils sont recouverts d'une couche de terre arable de 50 cm d'épaisseur minimum destinée à l'établissement du jardin dont le niveau ne peut dépasser celui du sol existant. Ces garages doivent se trouver à 3 m. minimum des limites moyennes.

Les clôtures sont constituées par des haies vives.

Zone de recul.

1 - Destination.

Cette zone est réservée aux plantations d'agrément, aux espaces gazonnés et aux accès des entrées des immeubles et des garages.

Les petits ouvrages de maçonnerie indispensables à l'aménagement de cette zone sont admis.

Les plantations et espaces gazonnés sont établis sur au moins la moitié de la superficie de la zone.

2 - Gabarit.

Les pentes des accès aux entrées et garages ne peuvent dépasser 4 cm. par mètre.

3 - Clôtures.

La clôture à l'alignement est constituée par un muret d'une hauteur maximum de 50 cm.

Les clôtures aux limites moyennes sont constituées par des haies vives.

4 - Matériaux.

Les murs de clôture à l'alignement sont exécutés en pierre naturelle ou artificielle.

Les petits ouvrages en maçonnerie indispensables à l'aménagement de la zone sont exécutés en matériaux de parement s'harmonisant avec ceux des villas.

x x x x x

P/S pour l'ensemble du lotissement: 0,46

Densité de logements à l'hectare: 30.

OM/
ECT
OTI

re Wolpert, de
Boek 48. Bld. 47
vak 25
Instituut voor
Ontwerpen

